



Association de Gestion Agréée pour la Promotion de la Comptabilité auprès des Professions Libérales

57, avenue Franklin Roosevelt, 75008 PARIS Tél. : 01 56 59 14 00 - Télécopie 01 56 59 14 01 Email : prolibera@wanadoo.fr - <http://www.prolibera.org>

La lettre des adhérents

06 septembre 2013 - N° 15/2013 éditée par l'Union Nationale des Associations Agréées



IMPÔT SUR LE REVENU

PAIEMENT DE L'IMPÔT

Les avis d'impôt sur le revenu 2013 sont mis à disposition

L'Administration a annoncé le calendrier d'envoi et de mise en ligne des avis d'impôt sur le revenu, qui pour la première fois cette année, intègrent les prélèvements sociaux (lesquels ne font plus l'objet d'un avis d'imposition spécifique).

L'envoi des avis papier et la mise en ligne des avis dématérialisés dans l'espace personnel des contribuables sur le site www.impots.gouv.fr ont été effectués :

- à partir du 14 août 2013 pour les avis de non-imposition et les avis d'imposition des contribuables non mensualisés ;
- à partir du 23 août 2013 pour les avis d'imposition des contribuables mensualisés.

Les contribuables non mensualisés, devront, sauf cas particuliers, régler le solde de leur impôt le 16 septembre 2013 au plus tard. Ce délai est reporté au 21 septembre 2013 en cas de paiement en ligne.

À cet égard, l'Administration précise que les usagers ayant choisi, pour l'impôt sur le revenu, le règlement par mensualité, bénéficieront automatiquement de cette mensualisation pour leur cotisation fusionnée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Sources : www.impots.gouv.fr, 14 août 2013 ; Rép. min. n° 19818 : JOAN Q 13 août 2013

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Les commentaires de la DGFIP sur la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire "Duflot"

L'Administration a commenté l'ensemble du dispositif de réduction d'impôt au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur intermédiaire, dit " Duflot ", applicable à compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016. À cette occasion, elle a admis que ne faisait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt :

- la conclusion d'une promesse d'achat, d'une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente ou d'un contrat de réservation avant le 1er janvier 2013, à condition que l'acte authentique d'achat du logement intervienne à compter du 1er janvier 2013 ;
- le dépôt d'une demande de permis de construire au titre de la construction du logement ou au titre des travaux avant le 1er janvier 2013 ;
- l'acquisition à titre onéreux d'un local inachevé.

Sources : BOI-IR-RICI-360, 30 juill. 2013 et BOI-IR-RICI-80-20-10, 30 juill. 2013

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

De nouvelles règles d'imposition des plus-values immobilières privées à compter du 1er septembre 2013

L'aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières qui interviendra dans le cadre de la loi de finances pour 2014 s'applique, par décision ministérielle, dès le 1er septembre 2013 pour les biens immobiliers autres que des terrains à bâtir. L'administration fiscale précise les modalités de cette réforme qui figurera dans le projet de loi de finances pour 2014. Pour l'ensemble des biens immobiliers autres que les terrains à bâtir, les taux et la cadence de l'abattement pour durée de détention sont modifiés et sont désormais différenciés pour la détermination de l'assiette imposable :

- à l'impôt sur le revenu (et, le cas échéant, à la taxe sur les plus-values immobilières élevées) : les nouveaux taux permettent une exonération plus importante dès la 6e année et une exonération totale au bout de 22 ans (au lieu de 30) ;
- aux prélèvements sociaux : les nouveaux taux permettent une exonération moins importante chaque année et l'exonération totale reste, comme auparavant, acquise au bout de 30 ans.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er septembre 2013. En outre, pour les plus-values résultant de la cession, entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014, de biens immobiliers autres que les terrains à bâtir et les titres de sociétés à prépondérance immobilière, un abattement supplémentaire de 25 % est appliqué pour la détermination du montant imposable à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur les plus-values immobilières élevées et aux prélèvements sociaux. Les imprimés n° 2048-IMM et n° 2048-M ont été modifiés pour tenir compte de ces aménagements, la déclaration devant être déposée dans le mois suivant la cession. S'agissant des terrains à bâtir, les modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention demeurent inchangées pour les cessions réalisées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2013. L'abattement sera supprimé à compter du 1er janvier 2014.

Source : BOI-RFPI-PVI-20-20, § 152 à 156 et § 270, 9 août 2013

Les commentaires sur la taxe sur les plus-values immobilières privées supérieures à 50 000 €

L'Administration publie ses commentaires sur la taxe sur les plus-values immobilières supérieures à 50 000 €, qui s'applique aux plus-values réalisées à l'occasion des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013, à l'exception de celles intervenues à compter de cette date pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012. Les abattements prévus pour le calcul des plus-values immobilières (abattement pour durée de détention et abattement exceptionnel de 25 %) sont également applicables pour la détermination de l'assiette de la taxe. Aucune déclaration ne doit être déposée lorsque la plus-value réalisée ne donne pas lieu à imposition à l'impôt sur le revenu ou lorsque son montant est inférieur ou égal à 50 000 € et aucune mention particulière n'est alors exigée dans l'acte de cession. Pour les plus-values d'un montant supérieur à 50 000 €, la taxe n'a pas à être versée si l'acte comporte une mention indiquant :

- que la plus-value réalisée porte sur la cession d'un terrain à bâtir ;
- qu'une promesse de vente ayant acquis date certaine a été passée avant le 7 décembre 2012 ;
- ou que la plus-value réalisée par un couple marié ayant cédé un bien de communauté est inférieure à 50 000 € au niveau de la quote-part de chaque époux.

Source : BOI-RFPI-TPVIE, 6 août 2013

PROJET

Le projet de réforme du PEA

Le ministre de l'Économie et des Finances a présenté le 26 août 2013 le projet de réforme du plan d'épargne en actions (PEA), annoncé par le Président de la République lors de la clôture des Assises de l'Entrepreneuriat du 29 avril 2013. Cette réforme sera portée dans le projet de loi de finances pour 2014 et devrait être effective à compter du 1er janvier 2014. Elle comporterait deux volets :

- le relèvement du plafond de versements du PEA de 132 000 à 150 000 euros afin de favoriser l'investissement de l'épargne nationale en actions ;
- l'institution d'un " PEA-PME ", nouvel instrument pour le soutien au financement des PME et ETI.

Source : Minefi, communiqué 26 août 2013

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

CHAMP D'APPLICATION

Le régime d'exonération de TVA applicable aux Groupements de coopération sanitaire

Le ministre de l'Économie et des Finances a précisé les conditions d'exonération de TVA des prestations de services rendues par un groupement de coopération sanitaire (GCS) auprès d'un de ses membres.

Le GCS est l'outil de coopération privilégié dans le cadre des coopérations entre le secteur public et privé, mais également entre la ville et l'hôpital. Il permet d'associer des établissements de santé publics comme privés, des centres de santé, des maisons de santé et des professionnels médicaux libéraux à titre individuel ou collectif, ou encore les acteurs du secteur médico-social. Il est doté, selon le cas, de la personnalité morale de droit public ou de droit privé.

Dès lors que les établissements de santé sociaux et médico-sociaux réalisent à titre principal des opérations de soins pour lesquelles ils ne sont pas soumis à la TVA, la mutualisation de certaines fonctions support au sein de GCS peut effectivement bénéficier de l'exonération de TVA.

L'Administration fiscale ne pourrait remettre en cause l'exonération de la TVA dont se serait prévalu un GCS au motif que celui-ci proposait des services en concurrence avec le marché.

Source : Rép. min. n° 05294 : JO Sénat 22 août 2013

Une confirmation du régime fiscal des expertises judiciaires

Le ministre de l'Économie et des Finances a confirmé le régime fiscal des expertises judiciaires, qui avait déjà fait l'objet de deux questions ministérielles.

Dès lors que l'expert désigné agit à titre personnel et indépendant, qu'il dispose de la plus large autonomie pour réaliser ses expertises et n'est soumis à aucune directive ou contrôle particulier, les revenus tirés de cette activité sont imposés dans la catégorie des BNC. De même, sous réserve du bénéfice de la franchise en base ou de l'application d'exonérations tenant à la nature des prestations fournies, l'expert de justice est soumis à la TVA.

Le statut social des collaborateurs occasionnels du service public (COSP), et notamment leur affiliation au régime général de sécurité sociale, qui est celui auquel sont généralement affiliés les salariés, est sans incidence sur cette analyse, tant au regard de l'impôt sur le revenu que de la TVA.

Source : Rép. min. n° 16168 : JOAN Q 13 août 2013

ENREGISTREMENT ET ISF

ÉVALUATION DES BIENS

Un nouveau service de la DGFIP pour rechercher les valeurs immobilières

Un nouveau service dénommé " Rechercher les valeurs immobilières " est créé afin de permettre aux personnes physiques d'obtenir immédiatement et gratuitement, à des fins administratives ou fiscales, la communication d'informations relatives aux mutations à titre onéreux de biens immobiliers comparables aux leurs.

L'accès à ce service s'effectue par la même procédure sécurisée d'authentification préalable que pour la déclaration des revenus en ligne. L'Administration ne pourra ni consulter ni utiliser ce service dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal ou en vue de celle-ci.

Le nouveau service sera disponible au cours du dernier trimestre 2013, à partir de l'espace personnel de chaque contribuable sur le site www.impots.gouv.fr.

Sources : D. n° 2013-718, 2 août 2013 : JO 7 Aout 2013 et www.impots.gouv.fr, 14 août 2013

PROJET

Le projet de loi de programmation pour la ville bouleverse la carte des zones urbaines prioritaires

Le ministre délégué à la Ville a présenté un projet de loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ayant pour objet de réformer le cadre de la politique de la ville par une concentration des moyens et une simplification des dispositifs. La réforme vise à concentrer les moyens publics sur les territoires les plus en difficulté : environ 1 200 " quartiers prioritaires de la politique de la ville " se substitueront ainsi aux " zones urbaines sensibles " (ZUS), aux " zones de redynamisation urbaine " (ZRU) et aux quartiers des " contrats urbains de cohésion sociale " (CUCS). Le bénéfice des avantages attachés aux ZUS serait transféré aux nouveaux quartiers prioritaires.

Les " zones de redynamisation urbaine " (ZRU) seraient également supprimées, ainsi que l'adossé au périmètre des ZRU des " zones franches urbaines " (ZFU), dont la plupart des avantages seront éteints fin 2014 en application de la loi de finances pour 2012.

Source : Min. Ville, communiqué 2 août 2013

RETRAITES

Le Gouvernement annonce les grands axes de la prochaine réforme des retraites

Le Premier ministre a présenté les grands axes de la prochaine réforme des retraites à l'issue de la concertation achevée le 27 août 2013 avec les partenaires sociaux. La réforme proposée vise à assurer l'équilibre du régime général, du FSV et des régimes assimilés à l'horizon 2020 et à maintenir cet équilibre à l'horizon 2040. Le projet de loi sera présenté en Conseil des ministres le 18 septembre 2013, et discuté à l'Assemblée nationale en première lecture à compter du 7 octobre 2013.

On relèvera principalement les mesures suivantes :

- la durée de cotisation requise pour le taux plein devrait être augmentée progressivement (1 trimestre tous les 3 ans de 2020 à 2035, date à laquelle elle atteindra 43 ans pour les générations nées en 1973 et suivantes) ;
- la cotisation d'assurance vieillesse serait augmentée progressivement pour l'ensemble des régimes : 0,15 point pour les actifs et les employeurs en 2014, puis 0,05 pour les 3 années suivantes, atteignant en 2017 0,3 point pour les actifs et 0,3 point pour les employeurs ;
- la revalorisation des pensions en fonction de l'inflation, actuellement effectuée au 1er avril chaque année, interviendrait dorénavant au 1er octobre ;
- un compte personnel de prévention de la pénibilité serait créé dès 2015 et ouvert pour tout salarié du secteur privé exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité ; chaque trimestre d'exposition donnerait droit à un point (deux points en cas d'exposition à plusieurs facteurs), le nombre total de points serait plafonné à 100 et donnerait droit à des formations, à un temps partiel en fin de carrière ou au bénéfice de trimestres de retraite.

Source : Premier min., 27 août 2013, dossier de presse

EMPLOI DES JEUNES

L'encadrement des stages en milieu professionnel est renforcé

La loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche renforce l'encadrement des stages étudiants en milieu professionnel et les droits des stagiaires. Ce nouvel encadrement prévoit :

- une définition légale du stage ;
- un élargissement du champ d'application de la législation encadrant les stages en entreprise à l'ensemble des stages effectués en milieu professionnel (entreprise, administration publique, association, etc.), en particulier l'obligation de verser une gratification lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois ;
- l'extension aux stagiaires du bénéfice de la protection contre le harcèlement moral et sexuel ;
- la limitation des cas de dérogation à la durée maximale du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise.

Par ailleurs, la durée de l'expérimentation du CDD à objet défini est portée de 5 à 6 ans (soit jusqu'au 26 juin 2014).

Source : L. n° 2013-660, 22 juill. 2013, art. 25, 26, 27, 36, 86 et 123 : JO 23 juill. 2013 ; Min Trav., communiqué 23 juill. 2013

AIDES À L'EMPLOI

Les conditions de l'expérimentation des emplois francs

Un nouveau dispositif expérimental d'aide à l'embauche de jeunes a été récemment instauré par décret permettant aux entreprises du secteur marchand de bénéficier d'une aide publique d'un montant total de 5 000 €, réglée en deux versements, si elles embauchent, par CDI à temps complet, des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et résidant dans une zone urbaine sensible (ZUS) de certaines communes.

L'Administration a apporté quelques précisions sur ce dispositif expérimenté pendant 3 ans.

Source : Circ. SG-CIV/DGEFP, 25 juill. 2013

ÉPARGNE SALARIALE

De nouvelles précisions sur le dispositif exceptionnel de débloqué anticipé de la participation

L'ACOSS apporte deux nouvelles précisions sur le dispositif exceptionnel de débloqué anticipé de la participation et de l'intéressement, issu de la loi n° 2013-561 du 28 juin 2013 :

- les sommes débloquées n'ont pas à être déclarées aux organismes de recouvrement par l'employeur ou l'organisme gestionnaire des fonds (alors qu'elles doivent l'être à l'administration fiscale) ;
- en cas de contrôle par l'URSSAF ou la CGSSS, l'employeur n'a pas à fournir les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées par le salarié, pièces qu'il ne peut, en effet, exiger de celui-ci.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2013-0000053, 19 juill. 2013

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Le calendrier des déclarations sociales des entreprises du dernier trimestre 2013 est en ligne

Le calendrier des déclarations sociales des entreprises du dernier trimestre 2013 vient d'être diffusé par le groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS) : <http://www.net-entreprises.fr/html/agenda.htm>. Il mentionne les dates d'exigibilité des déclarations sociales et les dates de paiement des cotisations y afférentes.

Source : GIP-MDS, communiqué 25 juill. 2013 (www.net-entreprises.fr)

Le régime de contribution à l'assurance chômage est aménagé

Comme prévu par l'article 4 de l'ANI du 11 janvier 2013, les règles définissant les modalités d'application de la modulation de la part des contributions d'assurance chômage à la charge des employeurs ont été fixées par l'avenant du 29 mai 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage. Sont ainsi prévues :

- une majoration de la part des contributions d'assurance chômage à la charge des employeurs dues au titre de certains contrats à durée déterminée de courte durée ;
- une exonération temporaire de la part patronale des contributions d'assurance chômage pour l'embauche de salariés de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée.

Ces mesures s'appliquent aux contrats de travail prenant effet à compter du 1er juillet 2013, quelle que soit la date de leur signature.

Source : A. 17 juill. 2013 ; JO 26 juill. 2013 ; Circ. UNEDIC n° 2013-17, 29 juill. 2013

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Le régime de cotisation d'assurance vieillesse complémentaire et d'invalidité-décès des agents généraux d'assurance est aménagé

La répartition des cotisations aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'invalidité-décès entre les associés des personnes morales agents généraux d'assurance (versées à la CAVAMAC) vient d'être modifiée afin de tenir compte des parts détenues par chacun directement ou indirectement, par le biais du conjoint, des enfants mineurs, ou des parts détenues dans une société partie au capital de la personne morale agent d'assurance.

Ces mesures s'appliquent aux cotisations d'assurance vieillesse complémentaires et d'invalidité-décès dues à compter de l'année 2013.

Source : D. n° 2013-663, 23 juill. 2013 ; JO 25 juill. 2013

CONCILIATION PRUD'HOMALE

Le barème d'indemnisation forfaitaire susceptible de mettre fin au litige sur la régularité d'un licenciement est fixé

Le montant de l'indemnité forfaitaire qui peut être versée au salarié pour mettre fin au litige l'opposant à son employeur sur la régularité du licenciement au stade de la conciliation prud'homale a été fixé. Conforme à la proposition des partenaires de l'ANI du 11 janvier 2013, ce barème, défini en fonction de l'ancienneté du salarié auprès de l'employeur, est applicable à compter du 8 août 2013.

Source : D. n° 2013-721, 2 août 2013 : JO 7 août 2013

JURIDIQUE

PROJET

Le projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux TPE a été présenté

Le projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises rassemble et complète les dispositions de nature législative annoncées dans le Pacte pour l'artisanat et dans le Plan d'action pour le commerce et les commerçants.

Parmi les mesures de ce projet, on retiendra principalement :

- la réforme du régime de l'auto-entrepreneur : un seuil intermédiaire de chiffre d'affaires serait fixé à 19 000 € (dont le dépassement pendant 2 années consécutives entraînerait l'entrée dans le régime de droit commun ; toutefois, une année transitoire serait prévue pendant la première année civile d'activité au titre de laquelle le régime de l'auto-entrepreneur ne s'appliquerait plus) ;
- la simplification du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), afin de renforcer son attractivité ;
- la limitation des variations de loyers permises dans le cadre des dérogations aux règles de plafonnement, qui ne pourraient être supérieures à 10 % par rapport au dernier loyer acquitté dans les cas faisant exception au principe du plafonnement des loyers commerciaux ; ce dispositif ne s'appliquerait toutefois pas lorsqu'il est fait exception aux règles de plafonnement par suite d'une clause du contrat relative à la durée du bail ou au mode de fixation du loyer ;
- le remplacement de l'ICC par l'ILC et l'ILAT comme indices de référence servant au calcul de l'évolution du loyer lors de la révision triennale ou du renouvellement du bail.

Source : AN, projet n° 1338, 21 août 2013 ; Min. Artisanat et Commerce, Dossier de presse, 21 août 2013

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX ET FINANCIERS

L'indicateur dirigeant " 040 " est supprimé du fichier FIBEN de la Banque de France

Conformément à l'annonce du président de la République lors de la clôture des Assises de l'entrepreneuriat et afin de donner une " seconde chance " aux dirigeants d'entreprise rencontrant une seule situation de liquidation judiciaire, un décret du 2 septembre 2013 :

- supprime le code " 040 " de l'indicateur du fichier bancaire des entreprises de la Banque de France (FIBEN) ;
- porte de 3 à 5 ans la durée prise en compte pour établir la codification.

Désormais, à l'exception des cas de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer, le prononcé d'une seule procédure de liquidation judiciaire au cours des 5 dernières années n'entraîne pas l'attribution d'un indicateur significatif aux dirigeants d'entreprise et aux entrepreneurs individuels. Ainsi, aucune codification différente de la codification " 000 " ne peut désormais être attribuée dans le cas du prononcé d'une seule liquidation judiciaire sur une période de 5 ans.

Le décret entre en vigueur le 9 septembre 2013. Il s'applique aux situations en cours, ce qui permettra de faire disparaître du fichier les personnes actuellement inscrites au FIBEN sous le code " 040 ".

Cette mesure devrait concerner environ 144 000 chefs d'entreprise. Chaque dirigeant concerné devrait recevoir un courrier de confirmation.

Source : D. n° 2013-799, 2 sept. 2013 : JO 4 sept. 2013

BANQUE

Les taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée sont revus à la baisse

Les taux d'intérêt des principaux produits d'épargne réglementée sont révisés à la baisse à compter du 1er août 2013 :

- le taux des livrets A, des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels et des livrets de développement durable (LDD) baisse de 1,75 % à 1,25 % ;
- le taux des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel baisse de 1,75 % à 1,25 % ;
- le taux des comptes sur livret d'épargne populaire (LEP) baisse de 2,25 % à 1,75 % ;
- le taux des livrets d'épargne entreprise (LEE) baisse de 1,25 % à 0,75 % ;
- le taux des comptes d'épargne logement (CEL) hors prime d'État baisse de 1,25 % à 0,75 %.

Source : A. 29 juill. 2013 : JO 31 juill. 2013

BLANCHIMENT DE CAPITAUX

La publication du rapport annuel d'activité de TRACFIN

Le rapport annuel d'analyse et d'activité 2012 de TRACFIN a été récemment publié. Il détaille les risques et les nouvelles vulnérabilités observés en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il présente également sous forme de fiches pratiques la participation des professionnels concernés par le dispositif.

Le nombre de déclarations de soupçon reçues par TRACFIN est en hausse de 14 % par rapport à 2011.

Par ailleurs, le rapport rappelle qu'à compter du 2e semestre 2013, les informations transmises à TRACFIN par les professionnels déclarants ne pourront être adressées que suivant deux modalités :

- la téléprocédure Ermes, obligatoire pour les professionnels financiers à partir du 1er juillet 2013 ;
- le formulaire dématérialisé, obligatoire à compter du 1er septembre 2013 (disponible sur le site internet de Tracfin www.economie.gouv.fr/tracfin) transmis par télécopie ou par voie postale, pour les professionnels non financiers qui ne souhaitent ou ne peuvent pas utiliser Ermes.

Source : Minefi, communiqué 25 juill. 2013

BAUX D'HABITATION

Le dispositif d'encadrement des loyers est reconduit à compter du 1er août 2013

Le dispositif d'encadrement du montant maximum d'évolution des loyers en cas de relocation d'un logement ou de renouvellement du bail est reconduit par décret. Les dérogations au dispositif sont maintenues :

- en cas de réalisation de travaux ou de loyer sous-évalué pour les relocations ;
- en cas de loyer sous-évalué pour les renouvellements de bail.

Dans ces cas, une augmentation, dont le niveau est lui-même encadré par le décret, peut être appliquée.

Le dispositif est applicable dans les communes mentionnées dans la liste en annexe du décret, qui ne comprend désormais plus les agglomérations de Douai, Lens et Forbach.

Source : D. n° 2013-689, 30 juill. 2013 : JO 31 juill. 2013

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2013

L'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2013, qui s'établit à 127,14, est en baisse par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 1,1 % (0,9 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 14 août 2013

PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Extension d'un accord conclu dans le cadre d'un accord national professionnel conclu dans le secteur des professions libérales

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel du 28 février 2005 relatif à la formation professionnelle (une annexe), conclu dans le secteur des professions libérales, les dispositions de l'accord du 28 novembre 2012 sur la répartition de la fraction de la contribution " formation professionnelle " destinée au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. Le texte de l'accord est accessible en ligne à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/boc/pdf/2013/0012/boc_20130012_0000_0030.pdf

Source : A. 2 août 2013 : JO 4 sept. 2013

PROFESSIONS MÉDICALES

Des mesures en cours d'élaboration pour développer l'offre de permanence des soins dentaires

Le ministre de la Santé a annoncé que des mesures sont en cours d'élaboration en vue de favoriser l'harmonisation de l'offre de permanence des soins dentaires sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, les représentants des chirurgiens-dentistes ont souhaité que cette activité de garde soit mieux valorisée financièrement. Conclu le 16 avril 2012, l'avenant n° 2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie a récemment instauré une rémunération spécifique de l'astreinte assurée les dimanches et jours fériés par les chirurgiens-dentistes de garde, à hauteur de 75 € par demi-journée, ainsi qu'une revalorisation de la majoration des actes pratiqués dans ce cadre (30 € par acte). La mise en œuvre de ces mesures est également en cours de réalisation.

Source : Rép. min. Santé n° 2790 : JOAN Q 27 août 2013

Le régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste est réformé

Un décret prévoit la réingénierie des contenus de la formation conduisant au certificat de capacité d'orthophoniste afin d'inscrire ces études dans le schéma de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (licence-master-doctorat). Le certificat de capacité d'orthophoniste confèrera le grade de master aux étudiants qui auront entrepris cette formation à compter de la rentrée 2013.

Source : A. 30 juillet 2013 : JO 10 août 2013

Approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes

Un arrêté approuve les modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes relatifs aux régimes de prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens-dentistes, d'invalidité-décès des chirurgiens-dentistes et de leur conjoint collaborateur et d'invalidité-décès des sages-femmes et de leur conjoint collaborateur. Ces modifications figurent en annexe de l'arrêté :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=998CE799D0FA6E5559055EE25E9F83F1.tpdjo04v_2?cidTexte=JORFT-EXT000027825575&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000027825532.

Source : A. 30 juillet 2013 : JO 10 août 2013

AVOCATS

Extension d'un avenant relatif aux congés à la CCN des avocats salariés

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des avocats salariés, les dispositions de l'avenant n° 15 du 25 mai 2012, relatif au forfait annuel en jours. Cet avenant est disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/boc/pdf/2012/0028/boc_20120028_0000_0003.pdf

Source : A. 2 août 2013 : JO 4 sept. 2013

Extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la CCN du personnel des cabinets d'avocats

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, les dispositions de :

- l'avenant n° 108 du 12 juillet 2012, relatif à l'indemnité de fin de carrière : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2012/0034/boc_20120034_0000_0003.pdf ;
- l'accord du 25 janvier 2013 relatif à la santé au travail : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2013/0011/boc_20130011_0000_0004.pdf.

Source : A. 2 août 2013 : JO 4 sept. 2013

ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Extension d'un avenant relatif aux salaires à la CCN du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007, les dispositions de l'avenant n° 10 du 28 mars 2013 relatif aux salaires minima. Cet avenant est disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2013/0023/boc_20130023_0000_0001.pdf

Source : A. 2 août 2013 : JO 4 sept. 2013